

Rapport de la France

sur l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Mai 2010

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la résolution 64/50 de l'Assemblée Générale des Nations unies, la France **présente son rapport national** de mise en oeuvre du programme d'action des Nations unies, de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects, y compris l'Instrument International sur le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre (ALPC).

La France attache la plus grande importance au « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des Armes légères et de petit calibre (ALPC) sous tous ses aspects », adopté par consensus lors de la Conférence des Nations Unies sur les armes légères de juillet 2001. En effet, fournit le cadre général de l'ensemble des initiatives internationales et régionales lancées depuis bientôt dix ans.

La mise en oeuvre de ce programme a permis une meilleure prise en compte de la question des ALPC au sein de la plupart des organisations continentales et régionales et la mise en place progressive d'instruments juridiquement contraignant, malgré le caractère très vaste de son champ d'application.

L'approche globale du Programme d'action des Nations Unies est garante d'une large mobilisation internationale. L'approche régionale doit quant à elle permettre de mieux appréhender les difficultés rencontrées dans les zones de tension ou de post-conflit, d'adapter des mesures pragmatiques à un contexte particulier et d'obtenir des résultats concrets.

Dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, outre son dispositif national, la France a d'abord inscrit son action dans un cadre européen et prend en compte les dispositions des instruments suivants : le Programme de prévention et de lutte contre les trafics d'armes du 26/06/1997, l'Action Commune sur les armes légères du 12/07/2002, la

« stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions » du 15 décembre 2005, la Position commune 2008/944/PESC de l'Union européenne « régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires » adoptée le 8 décembre 2008.

La France souhaite aussi souligner l'action normative exemplaire et remarquable développée par l'OSCE depuis 2009, avec l'élaboration d'un ensemble complet de programmes d'action et de manuels des meilleures pratiques à laquelle la France a grandement participé.

Dans ce cadre, la politique de la France en matière de lutte contre le commerce illégal des ALPC repose, tant à l'échelle européenne qu'à l'échelle nationale, sur une double démarche :

- une démarche de prévention : fondée sur le renforcement du contrôle des flux licites ou illicites d'armes légères et de petit calibre, (marquage des armes, contrôle des exportations, contrôle des opérations de courtage, gestion rigoureuse des stocks, diminution du stock de petites armes en libre circulation, accroissement de la transparence)

- une démarche complémentaire de réduction, fondée sur des actions de collecte de petites armes, sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex combattants et sur la neutralisation des surplus existants.

Ces dernières années, la France a été à l'origine d'initiatives qui visent les trafics d'armes par voie aérienne, par des compagnies privées se situant à la fois sur le créneau du fret aérien illicite du contournement d'embargos, et sur le créneau légal du transport d'aide humanitaire, de troupes et de matériel pour les opérations de maintien de la paix. Cette problématique doit être étendue au transport par voie maritime

Le présent rapport sur la mise en oeuvre du programme d'action des Nations unies en France, se veut aussi complet que possible. Il est le résultat d'une contribution de l'ensemble des services français en charge du dossier des armes légères.

A) NIVEAU NATIONAL

1. Organe national de coordination

Le code de la défense désigne le ministre de la défense comme autorité gouvernementale chargée d'une action de centralisation et de coordination pour la réglementation et l'orientation du contrôle de l'Etat sur la fabrication et le commerce des armes ; il dispose à cet effet du Contrôle Général des Armées (CGA). Les travaux de recherche portant sur les actions visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre incombent principalement à la Direction des affaires stratégiques (DAS) du

ministère de la défense, tandis que les opérations de destruction, soit des stocks excédentaires, soit des armes saisies en opérations extérieures relèvent des Etats-majors.

Par ailleurs, le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) assure au niveau du Premier ministre, la coordination gouvernementale de toutes les mesures et directives relatives au contrôle des exportations d'armes.

2. Point de contact au niveau national

Le point de contact est national relève du Ministère des Affaires étrangères et européennes (Direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement, sous-direction du contrôle des armements et de l'OSCE).

3. Lois, réglementations et procédures administratives

i) Quelles sont les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur les ALPC dans les domaines suivants ? (II.2)

- fabrication
- exportation
- importation
- transit
- réexpédition

Le cadre législatif général :

L'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense a abrogé le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et en a incorporé les dispositions, à droit constant, dans le titre III du livre III de la partie II du code de la défense.

Les articles du titre III du code de la défense, relatifs aux "matériels de guerre, armes et munitions soumis à autorisation" constituent donc toujours la référence unique des différents régimes applicables à tous les biens considérés comme armes ou matériels de guerre en droit français.

Le code de la défense classe les matériels en 8 catégories, dont les trois premières constituent, stricto sensu les "matériels de guerre". Dans la 4^{ème} catégorie, "armes de défense", figurent des armes de poing qui peuvent, pour certaines être considérées comme armes de guerre.

Par ailleurs, le texte énonce les principes applicables à l'acquisition, la détention, la fabrication et le commerce des armes et matériels de guerre selon la catégorie. Le régime des exportations et des importations y est également défini

dans son principe. Il fixe les infractions et les sanctions pénales ou administratives punissant les manquements aux obligations qu'il édicte.

Il n'existe pas encore en France de définition légale et/ou réglementaire des armes légères et de petit calibre.

La directive européenne 91/477/CEE du 18 juin 1991, telle que complétée et modifiée par la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes exclut de son champ d'application les armes détenues par les forces armées et les administrations publiques ainsi que les armes neutralisées, les armes anciennes et leur reproduction et certaines armes à caractère spécialisé (pistolet d'abattage ou de signalisation).

Cette directive définit un régime minimal de détention des armes classées en quatre catégories, selon leur régime administratif (interdiction, autorisation, déclaration, liberté). Chaque Etat est libre de prendre des mesures plus rigoureuses, tant pour le classement que pour les restrictions à la détention. Les règles applicables au transfert d'armes au sein de l'UE sont définies.

Le décret n°95-589 du 6 mai 1995 est le principal texte d'application des dispositions relatives au régime des matériels de guerre, armes et munitions codifiées dans le code de la défense. Il précise le contenu de chacune des catégories prévues par la loi et le régime administratif qui leur est applicable. Ce décret a transposé la directive n° 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Une modification lui a été apportée par **le décret du 3 janvier 2003** qui institue un contrôle a posteriori des intermédiaires agissant dans le domaine de l'armement (cf. § 14).

Plusieurs projets de décret modifiant le décret du 6 mai 1995 sont actuellement en cours d'élaboration afin de fixer les mesures réglementaires d'application nécessitées par les motivations introduites par les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003.

L'arrêté du 2 octobre 1992, pris en application des dispositions législatives, détermine la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés. Ce texte précise les conditions d'examen des demandes d'exportation et de délivrance des autorisations requises. Il vise l'arrêté du 20 novembre 1991 fixant la liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation. Des mesures législatives ont été prises par les lois du 15 novembre 2001 et du 18 mars 2003 pour renforcer le contrôle du commerce de détail des armes, de la vente et de la détention d'armes.

Par ailleurs, les dispositions de la position commune 2008/944/PESC (ex-Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements) sont appliquées dans le cadre des directives gouvernementales. Un rapport annuel au Parlement rend compte des actions menées dans ce domaine. Le ministre de la défense a adressé au Parlement en août 2009 son rapport sur les exportations d'armement de la France en 2008 (consultable à l'adresse suivante : http://www.defense.gouv.fr/defense/enjeux_defense/defense_au_parlement/rap

ports d'activité/rapport au parlement sur les exportations d'armement 2008).

ii) Existe-t-il des mesures nationales pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute ALPC non marquée ou insuffisamment marquée ? Comment ces mesures ont-elles été appliquées ? (II.8)

En droit français, la seule obligation qui s'impose aux fabricants et aux importateurs vise l'épreuve obligatoire des armes à feu. Celle-ci doit être pratiquée par le banc d'épreuve d'un pays membre de la commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (cf. article 4 de la convention du 1 juillet 1969 qui impose le contrôle des marques distinctives).

Lors de ce contrôle, le banc d'épreuve doit vérifier si les indications suivantes ont été apposées :

- le nom, la raison sociale, la marque de fabrique ou toute autre indication permettant d'identifier l'arme ;
- le numéro d'identification de l'arme ;
- la désignation du ou des calibres sur chacun des canons ;
- la désignation du calibre sur chaque barillet d'un revolver ;
- le cas échéant, l'indication "armes à grenaille".

En cas de non respect, le banc se doit de refuser l'épreuve.

Cette obligation ne s'applique qu'aux armes dites civiles. L'État n'est pas soumis à l'obligation d'épreuve pour les armes militaires.

Enfin, à l'heure actuelle, aucune incrimination pénale spécifique n'existe en ce qui concerne le marquage des armes à feu (absence totale ou marquage incomplet, voire concernant l'altération ou sa suppression volontaire).

iii) Veuillez décrire comment ces législations, réglementations et procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects ont été rendues publiques. (II.23)

Les législations, réglementations et procédures nationales françaises qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des ALPC sont disponibles et libres d'accès, notamment sur le site internet www.legifrance.gouv.fr.

La législation et les pratiques françaises ont également été présentées à l'occasion de différents exercices internationaux. De plus dans les groupes d'experts, dans les séminaires et autres rencontres internationales, la France communique volontiers les textes qu'elle met en œuvre pour le contrôle des armes concernées qui entre dans son champ de compétence.

Tous les textes en vigueur relatifs au commerce et à la fabrication des armes font l'objet d'une publication au Journal Officiel. Les services compétents du

ministère de la défense (Contrôle Général des Armées, Délégation aux Affaires Stratégiques) informent les industriels et les professionnels, soit à l'occasion des contrôles effectués, soit en répondant aux questions et aux demandes d'explication qui leur sont adressées.

Depuis plusieurs années, la France fait preuve d'une transparence accrue par le biais du **Rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armes** qui est diffusé non seulement en France mais à l'étranger (ambassades et organisations internationales). Ce rapport présente notamment les pratiques nationales de contrôle et les exercices internationaux dans le domaine du contrôle des exportations auxquels la France participe. Il présente également de nombreuses statistiques et notamment celles qui concernent les exportations d'armes légères et de petit calibre.

4. Application des lois et criminalisation

i) Existe t-il des mesures, législatives ou autres, pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicite des ALPC dans les zones relevant de la juridiction nationale ? Comment ces mesures ont-elles été appliquées ? (II.3)

Le code de la Défense (partie législative - articles L2339-2 à L2339-12) et le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (articles 102 à 115) fixent les incriminations pénales.

Les sanctions applicables à la fabrication ou au commerce illégal des armes, y compris en ce qui concerne les opérations « d'intermédiation », ont été rendues plus sévères par la loi du 15 novembre 2001. Les sanctions pénales ont été portées de cinq à sept ans pour les peines d'emprisonnement et de 4 500 à 100 000 euros pour les amendes.

Ces sanctions sont appliquées par les magistrats de l'ordre judiciaire après constatations par les services compétents.

Parallèlement aux sanctions pénales, il existe un régime de sanctions administratives consistant principalement à retirer l'autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre.

ii) A t-on identifié les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des ALPC illicites ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition ? Quelles sont les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus ? (II.6)

L'identification des filières de trafic d'armes et les actions de répression font partie intégrante des missions des services de police, de gendarmerie et des douanes.

Dans cette optique, l'Office Central de Lutte contre la Crime Organisé (OCLCO) est l'organe interministériel désigné par le décret n° 2006-518 du 6 mai 2006 pour centraliser l'ensemble des informations ayant trait aux trafics d'armes.

Actuellement, un certain nombre de filières d'approvisionnement ont été identifiées :

- les trafics alimentés par les pays de la zone balkanique ;
- l'exploitation des disparités réglementaires européennes ;
- les trafics initiés par les amateurs d'armes « déviants » ;
- les armes en provenance de cambriolages.

iii) Des mesures nationales ont-elles été prises sur les plans juridique ou administratif contre toute activité qui viole un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies ? (II.15)

L'application des mesures liées aux embargos sur les exportations est assurée par les services de la Direction générale des douanes et des droits indirects. En cas de violation, les sanctions dépendent du mode de contrôle des marchandises impliquées, car il n'existe pas encore en France de législation spécifique permettant des sanctions pénales. Cependant, de facto, l'application des embargos est assurée par le code de la défense.

De façon générale, le régime de sanctions applicables dépend de la nature du matériel et du type de l'opération (exportation de biens, courtage...). S'agissant des matériels de guerre, si la CIEEMG émet un avis défavorable sur les demandes d'agrément préalable déposées par les sociétés industrielles (article L.2335-2), toute violation est passible de sanctions prévues par le code de la défense. Par ailleurs, l'article L.2335-3 du même code interdit l'exportation sans autorisation. L'application de cette mesure est assurée par les services de la Direction générale des douanes et droits indirects.

Des difficultés de mise en oeuvre perdurent pour certains embargos, dont le libellé définit un champ d'application allant au-delà des capacités administratives. C'est le cas pour le contrôle de marchandises transportées à l'étranger par des aéronefs ou des navires immatriculés en France.

Un projet de loi modifiant le code pénal et le code des douanes est en cours d'examen par le Parlement. Il définit la notion d'embargo ou de mesure restrictive, et prévoit des sanctions pénales en cas de violation d'embargo ou de mesures restrictives.

5. Gestion et sécurisation des stocks

i) Quelles sont les normes et les procédures prévues pour la gestion et la sécurisation des stocks d'ALPC détenus par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.17)

La sûreté des ALPC **au sein des armées françaises** est régie par des textes propres à chaque armée. Ces règlements sont diffusés par des documents pour la plupart protégés. Ils se réfèrent à des documents généraux relatifs à la sécurité des armes portatives. Les dépôts d'armes sont classés en zone militaire protégée, voire zone militaire sensible. La pénétration délibérée dans l'une de ces zones est réprimée par le code pénal et le personnel chargé de sa protection peut y exercer contre son auteur une action qui va, de l'appréhension, si nécessaire par la force (zone protégée), jusqu'à l'ouverture du feu en application des lois en vigueur (ZMS). Par ailleurs, ces dépôts répondent à des spécifications techniques de résistance propres à réduire les risques de pénétration (obstacles physiques, personnel de surveillance, contrôle d'accès, règles sur les inventaires et procédure de comptage, mesures de protection dans les situations d'urgence, ...)

En cas de perte ou de vol d'une arme, quelles qu'en soient les circonstances, les services de la police ou de la gendarmerie nationale déclenchent une enquête. Le vol est prévu et réprimé par le code pénal. Si l'arme perdue (ou volée) appartient à une administration, l'incident donne en outre lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre du détenteur. Elles peuvent être complétées par des condamnations financières si la responsabilité ou la négligence du détenteur a pu être mise en évidence.

Les procédures d'optimisation de la sécurité des transports ne peuvent être communiquées pour des raisons de sécurité mais toutes les mesures utiles propres à garantir la sécurité des transports d'ALPC sont prises.

Le stockage des armes détenues par les services de police et de gendarmerie est réglementé respectivement par l'instruction du 16 avril 1944 et celle du 30 janvier 1980. Généralement les armes non portées par les fonctionnaires et les militaires de la gendarmerie sont entreposées dans des locaux sécurisés fermés, à l'abri des vols. Les armes stockées sont entreposées démontées (pièce essentielle de l'arme- dite de sécurité- retirée) dans les locaux spécialement aménagés (soutes) sécurisés et sous la garde constante d'agents armés (locaux de police).

La surveillance des stocks d'armes s'appuie sur deux volets complémentaires :

- l'enregistrement des mouvements est effectué à chaque sortie ou réintégration ;
- le contrôle de l'existant est réalisé lors de contrôles journaliers et lors d'inventaires périodiques dans les magasins d'armes ou dans les soutes des unités.

Les armes sont suivies par l'intermédiaire des bases de données par leur numéro d'immatriculation. Les services logistiques connaissent ainsi la position géographique de toutes les armes en service.

Par ailleurs, la conservation d'armes par les commerçants, sociétés de gardiennage, de sécurité, associations sportives, particuliers est réglementée par le décret du 6 mai 1995. Il est en particulier prévu que les armes soient stockées dans des coffres et armoires fortes, voire dans certaines circonstances dans des chambres fortes ou des ressers comportant une porte blindée.

ii) Quelle est la fréquence des contrôles effectués sur les stocks d'ALPC détenues par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.18)

Les contrôles exercés sur les stocks militaires et sur ceux des autres organismes de l'État, ainsi que leur fréquence, sont propres à chacun de ces organismes.

Les contrôles de l'armement sont prévus en gendarmerie par des textes réglementaires qui imposent une inspection à chaque renouvellement de titulaire de commandement, et ce dans un délai maximum de 3 mois. Par ailleurs, ces mêmes textes, laissant une large part d'initiative aux différents détenteurs de commandement, insistant sur leurs responsabilités, préconisent malgré tout en plus, une inspection annuelle au minimum.

Pour ce qui est des armuriers titulaires d'autorisation de fabrication et/ou de commerce (AFC) et/ou d'intermédiation de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, ces entreprises sont contrôlées par le ministère de la Défense (Contrôle Général des Armées – Section des matériels de guerre et biens sensibles).

L'ensemble des titulaires d'AFC ainsi que les autres armuriers sont susceptibles d'être contrôlés annuellement, par les forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes ainsi qu'à la demande de l'autorité préfectorale sur réquisition.

Au sein de la police nationale, différents textes internes prévoient, outre la transmission annuelle par les chefs de service de leur inventaire armement aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police (SGAP) de ressort, que ces derniers procèdent à des contrôles armement, sous l'autorité du Préfet délégué secrétaire général pour l'administration de la police et sous le contrôle du Bureau de l'Armement et des Matériels Techniques (BAMT) de la Direction de l'Administration de la Police Nationale (DAPN). Ils peuvent être déclenchés d'initiative ou de manière systématique à titre de vérification périodique annuelle par l'armurerie du SGAP ou du Service Administratif et Technique de la Police Nationale (SATPN) dans les collectivités territoriales outre-mer, par un chef de service qui en fait la demande (lors d'une prise de fonction ou d'un départ de son poste, ou durant son commandement s'il l'estime utile), sur instruction du BAMT de la DAPN, par la direction d'emploi du service considéré et, à titre ponctuel et exceptionnel, par l'IGPN dans le cadre d'investigations le nécessitant.

A titre habituel, les armes doivent être contrôlées au moins une fois tous les trois ans à la date anniversaire de leur première mise en place.

De plus, il existe une forme de contrôle permanent sur l'application GMPN (gestion des matériels et moyens de la police nationale) qui doit être corrélée avec des rapprochements physiques in situ, lors des mutations de fonctionnaires (le SGAP ou le SATPN doit procéder annuellement à un contrôle des mutations, via le référent implanté dans le service concerné), à l'occasion de la mise en dotation de nouveaux armements par le BAMT de la DAPN ou du déploiements de matériels décidés dans le cadre de plans de dotation initiés par le BAMT et les directions d'emplois.

L'action des armureries régionales sous couvert des SGAP, notamment pour les prononcés de réforme, sorties des comptes (et demandes d'imputation en cas de faute) et destructions est coordonnée par le BAMT, par le truchement du CTA (centre technique de l'armement) sis à l'ECLPN (établissement central de logistique de la police nationale) de Limoges, et qui également partie au contrôle technique de niveau supérieur, en association avec le MCPN (magasin central de la police nationale) est responsable des mouvements, du magasinage et de la mise à disposition des armements.

iii) Selon quels critères sont identifiées les ALPC en excédent dans les stocks détenus par l'armée, la police et tout autre tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.18)

Afin d'assurer la défense de la Nation, sa sécurité intérieure et le respect des lois, les armées, la police nationale, la gendarmerie nationale et les douanes ont défini leurs besoins qualitatifs et quantitatifs en ALPC. Le stock présent couvre les besoins connus, actuels et futurs des armées, des forces de sécurité publique et des réserves, y compris les armes conservées en vue des remplacements des armes en service.

On peut donc considérer que les armes en surplus sont celles qui ne peuvent être incluses dans aucun des stocks précédents. En France, outre les armes administratives de dotation frappées d'obsolescence en attente de destruction (les opérations postulant une quantité minimale d'armes à détruire, qui justifie un délai de conservation), seules les armes réformées, saisies ou abandonnées à l'Etat, et en attente de destruction ou de cession appartiennent à cette catégorie.

6. Collecte et élimination

i) Veuillez décrire les programmes nationaux conçus et mis en application pour éliminer rationnellement les ALPC en excédent détenues par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC. (II.18)

Les armes peuvent être détruites selon deux voies :

- destruction par un établissement administratif spécialisé ;
- destruction par une société commerciale du secteur privé.

Dans les deux cas, le processus est cadré par la législation en vigueur : Le code de la défense et l'arrêté interministériel du 31 juillet 2001.

Les seules méthodes autorisées pour la destruction des armes des forces armées, sont les suivantes :

- armes de calibre inférieur ou égal à 12,7mm : fonte en creuset de presque toutes les pièces en acier après démontage des parties bois, plastique, ou autres métaux, cisaillement et/ou broyage des autres pièces, voire de certaines armes entières;
- armes de calibre supérieur de 12,7mm (canons de 20mm, mortiers,...) découpage au chalumeau oxyacétylénique et/ou écrasement à la presse.

Les procédures d'élimination des armes et des munitions suivent des voies différentes :

- concernant les armes, chacune des armées est compétente pour établir le volume des armes à détruire. La destruction se fait cependant sur un lieu unique, au 9e BMAT de Poitiers (bataillon du matériel) relevant de l'armée de terre, seul capable d'effectuer les opérations de destruction. L'élimination se fait soit par fusion dans un four, soit par broyage. L'élimination porte sur les armes des trois armées (jusqu'au canon de 20mm) et sur les saisies enregistrées aux greffes. Un PV de destruction est établi, avec tenue d'un registre.
- concernant les munitions, les organismes responsables sont actuellement différents mais ils suivent la même procédure. Ce qu'il faut retenir, c'est que cette responsabilité devrait se transformer en procédure interarmées avec la mise en place du SIM (service interarmées des munitions), à l'été 2010, structure unique qui aura en charge la gestion des munitions pour les armées, dont la procédure de destruction.

En terme de procédure, les armées passent un marché avec l'organisme OTAN, la NAMSA, qui est alors habilitée à lancer un appel d'offre au niveau européen. Il existe une demi-douzaine d'entreprises défense sur le continent (surtout en ex-Allemagne de l'Est et en Italie) qui sont capables d'effectuer ces opérations. La NAMSA propose des prestataires aux armées. Après approbation par ces dernières, la NAMSA passe le marché avec ces sociétés qui assurent l'opération, depuis la récupération jusqu'à la destruction (ce qui implique aussi le transport). La destruction se fait par fusion. Pour les munitions lourdes et particulières, il peut y avoir des opérations intermédiaires de démontage, récupération et recyclage des pièces électroniques, des produits chimiques et de la matière. C'est donc une procédure OTAN, à défaut de disposer d'une société française capable de traiter les munitions. La NAMSA contrôle les sociétés européennes et les armées ont un droit de regard.

ii) A t-on détruit ces stocks pour les éliminer ? (II.18)

Oui.

iii) Quelles mesures existent pour veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination ? (II.18)

En gendarmerie les mesures de sécurité pour les armes en excédent (cas des saisies judiciaires) s'appliquent de manière identique à celles détenues organiquement (cf 5 ii). Elles sont transférées ensuite aux services des greffes des tribunaux avec leur accord (cf infra).

Pour la police nationale, les armes remises dans les services de police sont acheminées dans le SGAP ou SATPN de ressort, qui en assure la conservation et le stockage selon les règles de sécurité applicables aux armements de dotation, jusqu'à leur destruction, locale ou centralisée ou leur inscription au patrimoine de l'Etat dans le cadre des collections techniques autorisées par l'arrêté de Juillet 2001 sur la destination des matériels appartenant ou remis à l'Etat. Les armements concernés sont alors enregistrés dans le progiciel GMMPN. Une étude de l'Inspection générale de l'administration (IGA) est en cours sur le sujet afin

d'harmoniser les procédures et devrait notamment proposer que les armes remises soient systématiquement inscrites dans le GMMPN avant que leur destination (la destruction dans la quasi-totalité des cas) ne soit définie.

iv) En dehors des exceptions énoncées au paragraphe II.16 du Programme d'action, est-ce que toutes les ALPC confisquées, saisies ou rassemblées sont détruites ? (II.16)

En ce qui concerne la destruction des armes confisquées, saisies ou rassemblées par l'Etat, les conditions de destruction, soit par le ministère de la défense, soit par le ministère de l'intérieur, sont définies par un texte particulier (arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'Etat).

Par ailleurs, un autre texte prévoit les conditions applicables à la destruction des armes appartenant à des particuliers par les armuriers ; ces opérations sont aussi soumises au contrôle de l'administration (arrêté du 15 novembre 2000 fixant les modalités de destruction par les armuriers des armes de 1ère et de 4ème catégorie et des armes soumises à déclaration).

Le code de procédure pénale prévoit que lorsqu'une arme légère est saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire, il appartient à la juridiction de jugement de décider du sort qui lui sera réservé.

La totalité des armes saisies dans le cadre de procédures judiciaires fait l'objet de scellés en qualité de pièces à conviction. Puis, elles sont confiées à la garde des greffes des tribunaux.

A l'issue du procès pénal, le service des Domaines peut exercer un droit de préemption en vue d'organiser une vente. Certaines armes peuvent également être remises à des laboratoires de police scientifique, organisés au sein d'une collection nationale, dans une perspective pédagogique et scientifique.

La destruction du reliquat des armes saisies est de la responsabilité du ministère de la Défense, après remise par le ministère de la justice, une fois l'affaire définitivement jugée.

v) Quelles sont les méthodes mises en oeuvre dans votre pays pour détruire les surplus de stocks d'ALPC destinés à la destruction ? (Veuillez vous référer, s'il y a lieu, au rapport du Secrétaire général de l'ONU (S/2000/1092) en date du 15 novembre 2000). (II.19)

Voir réponse i)

vi) Veuillez donner des détails sur les informations soumises aux organismes régionaux et internationaux compétents sur les APLC confisquées ou détruites dans votre juridiction. (II.23)

La France adresse chaque année aux Nations Unies et à l'OSCE ses réponses aux questionnaire sur les ALPC.

7. Autorisation d'exportation

i) Veuillez décrire le système national d'octroi de licences ou d'autorisations pour les importations et les exportations, ainsi que les dispositions concernant le transit international pour le transfert de toutes les ALPC et pour combattre leur commerce illicite. (II.11)

Le dispositif de contrôle mis en place par le code de la défense et ses textes d'application se déroule en deux phases :

- Les opérations portant sur des armes légères et de petit calibre sont examinées par la CIEEMG*, créée par le décret n°55-965 du 16 juillet 1955. Au vu de l'avis rendu par cette commission, le SGDSN prend la décision finale, par délégation du Premier Ministre. Il est alors notifié un agrément préalable ou un refus.
- Dans un second temps, le demandeur, disposant de cet agrément préalable, peut solliciter une AEMG*. Ce document est délivré par le ministère en charge des douanes et permet l'exportation physique du matériel, dans les conditions fixées par l'agrément préalable.

S'agissant des transferts intracommunautaires d'armes de poing à usage civil, ou d'armes longues détenues régulièrement par des particuliers, la France applique les dispositions de la directive 91/477/CEE, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. A ce titre, les transferts de ces armes, dans l'espace communautaire vers des particuliers, ne relèvent pas de la procédure CIEEMG.

ii) Veuillez décrire les lois, réglementations et procédures administratives, utilisées par votre pays pour exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des ALPC. Comment ces mesures sont-elles appliquées ? (II.12)

iii) Votre pays utilise t-il des certificats d'utilisation finale authentifiés dans ce but ? (II.12)

iv) Votre pays veille t-il à notifier l'État exportateur d'origine avant de réexporter ou réexpédier les armes ? (II.13)

Les agréments préalables sont le plus souvent assortis de l'obligation faite au demandeur d'obtenir de la part de l'acquéreur un certificat de non-réexportation, qui peut prendre diverses formes en fonction de la nature de l'acheteur et de l'opération envisagée. De nouvelles modalités ont été décidées : un nouvel outil, le "certificat d'utilisation finale et engagement de non-réexportation" permet une meilleure adaptation des engagements demandés. Pour les ALPC destinées aux forces armées, le document prendra la forme d'un engagement de non-réexportation.

Pour les armes destinées aux particuliers, le document prendra la forme d'un certificat d'utilisation finale.

Dans les deux cas, une information de destination est envisagée. De plus, la présentation de l'autorisation d'importation délivrée par l'Etat de destination sera exigée avant l'autorisation de l'exportation des matériels.

8. Courtage

i) Quelles législation ou procédures administratives nationales existe-t-il pour réglementer les activités des courtiers en ALPC (comme par ex., l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites) ? (II.14)

Le décret n°2002-23 du 3 janvier 2002, indique que les activités d'intermédiation, dont les opérations de courtage, portant sur des matériels de guerre et assimilés sont incluses dans le champ des opérations de commerce et nécessitent donc la délivrance préalable d'une autorisation de fabrication et de commerce. De fait, les courtiers agissant en France sont enregistrés et doivent tenir un registre récapitulant les opérations d'intermédiation.

Un projet de loi instaurant un régime d'autorisation préalable des opérations d'intermédiation portant sur des matériels de guerre et matériels assimilés est en cours d'examen par le Parlement. Ce régime de contrôle s'appliquera aux personnes résidentes ou établies en France pour des opérations réalisées en France ou à l'étranger, et sera assorti de sanctions pénales.

Un projet de décret d'application de ces dispositions a également été élaboré.

La mise en place d'un régime de contrôle *a priori* des opérations d'intermédiation viendra ainsi compléter le contrôle exercé sur les personnes physiques ou morales agissant comme intermédiaires.

9. Marquage, enregistrement et traçage des armes

i) Votre pays exige t-il des fabricants autorisés de procéder à un marquage fiable de chaque ALPC lors du processus de fabrication ? (II.7)

Voir réponse 3, ii.

ii) Ce marquage est-il distinctif ? (II.7)

Le marquage est propre à chaque fabricant. Généralement il comporte suffisamment de renseignements pour permettre de distinguer les armes fabriquées par les grandes sociétés, stables et connues.

iii) Ce marquage permet-il d'identifier le pays de fabrication ? (II.7)

Non. Certaines sociétés possèdent des unités de fabrication dans différents pays mais assurent un marquage de manière identique, ne permettant pas d'identifier le pays d'origine de l'arme. En outre, certains marquages codés à l'aide de pictogrammes ou d'idéogrammes ne facilitent pas la traçabilité des armes.

iv) Quelles autres informations dans ce marquage permettent aux autorités d'identifier chaque arme et d'en suivre la trace ? (II.7)

C'est essentiellement l'apposition de la marque et du numéro de série qui permet d'engager utilement une recherche de traçabilité efficace.

En effet, il n'existe pas de disposition spécifique législative ou réglementaire sur le marquage des armes. Cependant, conformément à la pratique en vigueur, les armes à feu de toutes catégories sont identifiées par :

- une marque commerciale (nom du fabricant),
- un numéro de série, alphanumérique (numéro matricule directeur),
- le calibre du canon.

Le marquage est une étape du processus de fabrication de l'arme. Il n'est pas prévu, pour des raisons techniques liées à la fiabilité du processus, de le réaliser dans d'autres circonstances.

Une convention, à caractère technique, signée à Bruxelles le 1^{er} juillet 1969, relative à la Commission Internationale Permanente (CIP) pour l'épreuve des armes et munitions, prévoit l'identification des armes par des marques correspondant à ces mêmes données. Cette convention, ratifiée par la France, a été transposée en droit interne par le décret 71-807 du 20 septembre 1971 et ne s'applique pas obligatoirement aux armes détenues par les forces armées.

Les éléments de marquage sont frappés à froid par le constructeur au moment de la fabrication. Ils sont apposés sur la "pièce de structure" de l'arme, qui n'est pas approvisionnée en tant que pièce de rechange (selon le type d'armes: boîte de culasse, carcasse, tube, canon...). Les pièces qui ne sont pas rigoureusement interchangeables ou qui conditionnent un réglage précis, sont marquées au matricule de l'arme. Pour les armes destinées aux armées, le marquage est spécifié dans le contrat et contrôlé par le service compétent de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA). Pour les armes du secteur civil, le marquage, réalisé par le constructeur sous sa responsabilité, est contrôlé lors du passage au banc d'épreuve de Saint-Étienne, ou d'un office équivalent pour tout autre pays adhérent à la convention CIP.

v) Pendant combien de temps les fabricants d'armes doivent-ils tenir à jour les registres concernant la fabrication, la possession et le transfert d'ALPC sous votre juridiction ? (II.9)

Les registres spéciaux tenus par les titulaires d'autorisation de fabrication et/ou de commerce et les registres des autres armuriers doivent être remplis et conservés pendant toute la durée de l'activité commerciale. A l'issue de celle-ci, les registres doivent être déposés auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

De la même manière, les registres spéciaux concernant les entreprises qui se livrent au courtage ou à l'intermédiation doivent être remis au ministère de la Défense.

vi) Quelles sont les mesures adoptées pour suivre la trace des ALPC détenues et mises en circulation par l'État ? (II.10)

Actuellement, les procédures de marquage et d'enregistrement des fabrications permettent de déterminer le fabricant d'une arme et le premier acquéreur. En ce qui concerne les armes appartenant au ministère de la défense, des règlements internes prévoient des procédures particulières d'enregistrement et de traçage, qui permettent une identification précise des armes et le suivi permanent de leur localisation et détenteur.

S'agissant des particuliers, un fichier informatisé des détenteurs légaux d'armes à feu soumises à autorisation ou devant être déclarées, nommé AGRIPPA (Application de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes), recense de façon centralisée les données collectées par les préfetures (données concernant tant les armes que les possesseurs).

La tenue de registres précis par les fabricants, les importateurs, les exportateurs et les courtiers français est une condition d'obtention des autorisations spécifiques. Lors de la cessation d'activité, une partie des registres est centralisée par le Ministère de la Défense (courtiers), l'autre est déposée dans les commissariats de police ou brigades de gendarmerie territorialement compétents (cf. supra).

Le ministère de la Défense conserve également des archives de toutes les autorisations de fabrication, d'importation, d'exportation (agrément préalable et autorisations d'exportation de matériels de guerre), de courtage et de destruction délivrées par l'Etat (l'arrêté du 15 janvier 2003 établit l'informatisation de ces archives). Ces archives sont traitées par le centre des archives de l'armement sans limitation de durée.

vii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour suivre la trace des ALPC illicites, y compris le renforcement des mécanismes d'échange d'informations. (III.11)

Les services spécialisés du ministère de l'Intérieur (direction centrale de la police judiciaire) procèdent à des échanges constants par l'intermédiaire des canaux institutionnels (INTERPOL, EUROPOL) ainsi que par l'entremise de divers réseaux (ex. : attachés de sécurité intérieure, European Firearms Expert Group,).

La France a participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur le stockage des surplus de munitions qui s'est réuni trois fois en 2009

10. Désarmement, démobilisation et réinsertion

i) Veuillez décrire les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion appliqués par votre pays, y

compris les mesures pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction d'ALPC. (II.21)

Sans objet pour la France.

ii) Veuillez décrire comment votre pays répond aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, leur réintégration dans la société civile et leur rééducation adaptée. (II.22)

La France est partie au protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés (instrument de ratification déposé en février 2003), additionnel à la Convention sur les droits de l'enfant.

La France est particulièrement préoccupée par la situation des enfants dans les conflits. La Croix Rouge française a la charge de la réunification des familles et les ONG françaises spécialisées se chargent des enfants victimes des conflits armés, pour lesquels des soins, notamment lourds, sont à prodiguer.

iii) Veuillez décrire les programmes ou activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion que votre pays a appuyés. (II.30, 34)

La France participe à des actions tendant à rétablir l'Etat de droit et à des opérations de DDR dans un cadre bilatéral et dans des cadres multilatéraux. L'action de la France se situe le plus souvent dans un cadre multilatéral, en particulier :

- dans un cadre onusien, en application d'une résolution des Nations Unies ou d'une contribution à un processus de DDR piloté par le PNUD ;
- dans un cadre européen, en appui d'une action de la Commission européenne ou dans le cadre d'une opération civile ou militaire décidée par le Conseil de l'UE (comme ce fut le cas lors de l'opération de l'UE en République Démocratique du Congo « Artémis » en 2003, lors de la mission de surveillance à Aceh en 2005, et actuellement en Côte d'Ivoire avec l'opération « Licorne ») ;
- dans un cadre otanien ;
- dans le cadre de l'OSCE ;
- dans le cadre de la Banque Mondiale.

La France a apporté son soutien financier au Programme de Démobilisation et Réintégration de transition (TDRP) mis en place sur 2009/2012. Ce programme se concentre sur cinq pays prioritaires (Burundi, Ouganda, RCA, RDC, Rwanda) et soutient les efforts consacrés à la démobilisation et la réintégration dans des programmes de développement à long terme, des pays en transition de la région des Grands Lacs.

La France a contribué au « Multi-country Demobilization and Reintegration Program » à hauteur de 2M€ via la Banque mondiale.

Au niveau interministériel, un comité a été mis en place afin de coordonner l'approche française en matière de DDR. La coopération française (DCSD)

soutient également plusieurs centres militaires dispensant des formations professionnelles ou agricoles de nature à favoriser la Réintégration par la reconversion des ex-militaires: Beja (Tunisie), Koundoul (Tchad), Djibouti, Madagascar et Muzinda (Burundi). Le budget consacré est de plus de 0,5 M € par an.

11. Sensibilisation

i) Veuillez décrire les programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance sur les problèmes et les conséquences posés par le commerce illicite d'ALPC élaborés et appliqués par votre pays (y compris la destruction publique des armes en excédent et la restitution volontaire des ALPC). (II.20)

Sans objet pour la France.

ii) Veuillez décrire les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects que votre pays a encouragés. (II.41)

La France participe activement à la diffusion d'une culture de maintien et du rétablissement de la Paix. Dans cet esprit en agissant dans le domaine de la réforme du système de sécurité, la Direction de la Coopération de Sécurité et de Défense (DCSD) du ministère des affaires étrangères et européennes a pour ambition de favoriser la participation des forces de sécurité (armée, gendarmerie et police) des pays partenaires à la construction et au développement de l'Etat de droit. En conséquence, le renforcement de la sécurité et la restauration de la confiance des populations vis-à-vis des forces de sécurité, qui accompagnent généralement ces actions, permettent de diminuer la demande d'ALPC et, ainsi, de limiter le commerce illicite des armes.

Par ailleurs l'amélioration de l'efficacité et de l'organisation interne des forces de sécurité d'un Etat, qui constitue l'un des objectifs recherchés par la DCSD (particulièrement en Afrique subsaharienne), peut contribuer, dans une certaine mesure, à accroître les capacités de contrôle de cet Etat sur ses espaces aérien, maritime et terrestre. Les forces de sécurité de cet Etat peuvent ainsi lutter plus efficacement contre les divers trafics (dont les ALPC), qui sont présents sur le territoire national.

Enfin, la DCSD organise en collaboration avec l'IHEDN des séminaires – dont la FICA (depuis 1980) et la SIAMO (1ère édition en avril 2005) – qui permettent un échange d'idées sur les questions de sécurité, ce qui contribue à la promotion d'une culture de paix.

B) NIVEAU REGIONAL

1. Instruments juridiquement contraignants

i) Votre pays a-t-il été impliqué dans des négociations en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC ? (II.25)

La France est à l'origine de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 décembre 2005, d'un Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, conjointement avec la Suisse. Il constitue, à ce jour, la plus importante réalisation concrète issue du Programme d'action des Nations Unies. Avec l'appui de la France, l'Union européenne a financé quatre ateliers régionaux destinés à en présenter le fonctionnement entre décembre 2007 et mai 2008 (Nairobi, Lomé, Séoul, Rio). Cet instrument a fait l'objet d'un premier examen en juillet 2008, lors de Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les ALPC. La France souhaite que cet instrument permette, à terme, l'harmonisation internationale des normes nationales et régionales dans ce domaine.

ii) Lorsque de tels instruments existent, veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour les ratifier et les appliquer intégralement. (II.25)

La Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 a mis la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, en conformité avec le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu. A l'appui des clarifications apportées par cette directive, la France a commencé à se pencher sur les mesures d'adaptation à prendre en vue d'une adhésion au Protocole des Nations Unies sur les armes à feu.

2. Moratoires et programmes d'action

i) Veuillez décrire le soutien donné par votre pays à des moratoires ou des initiatives similaires concernant le transfert et la fabrication d'ALPC et/ou des programmes d'actions régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects (y compris la coopération avec les États concernés par l'application de ces initiatives). (II.26)

Sur la période 2006-2008, la France a financé, via le PNUD, trois programmes relatifs aux armes légères et de petit calibre :

- une contribution au programme d'appui au contrôle des armes légères dans les Etats membres de la CEDEAO qui relaye l'effort de la France au sein de l'Union Européenne (260 000 dollars US) ; le conseiller français auprès de la commission affaires politiques, paix et sécurité de la CEDEAO fournit une expertise à l'unité « Armement petit calibre » ;
- un projet de réduction de la violence armée en RDC par le biais du contrôle des armes légères et de la promotion de moyens d'existence durables (750 000 dollars US) ;

- un programme de contrôle des armes légères et de désarmement civil au Burundi (200 000 dollars US).

Par ailleurs, la France a contribué chaque année au budget « activités » du RACVIAC-CSC.

3. Coopération régionale

i) Veuillez décrire dans quelle mesure votre pays a participé à la mise en place de mécanismes sous-régionaux ou régionaux afin de prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite transfrontière des ALPC (en particulier la coopération douanière transfrontière et les réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes). (II.27)

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention de Schengen, des accords bilatéraux ont été signés entre la France et les Etats limitrophes de l'espace Schengen, ainsi qu'avec la Suisse.

Des structures interministérielles et bilatérales d'analyse du renseignement et de coordination de l'activité des unités déployées aux frontières ont été créées pour lutter contre la délinquance et les trafics illicites, auxquels se livrent des filières de fraudes frontalières.

La France par l'intermédiaire de l'OCLCO participe à une étude de faisabilité dans le cadre de programme européen sur les armes dans le but d'améliorer la coopération policière européenne. Elle participe également par le même canal aux projets HIO (High Impact Operations) qui visent à mettre en place des opérations ciblées dans un cadre européen pour lutter contre le trafic d'armes. L'OCLCO est intégrée dans un réseau EFE (European Firearms experts) qui vise à analyser précisément les phénomènes de trafics d'armes pour mieux les combattre.

ii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour encourager, aux niveaux régional et sous-régional, l'adoption de mesures concernant le trafic illicite des ALPC sous tous ses aspects afin, s'il y a lieu, d'adopter, de faire respecter, d'appliquer ou de renforcer les dispositions législatives réglementaires et administratives pertinentes. (II.28)

Pour mobiliser de façon plus complète l'ensemble des instruments à la disposition de l'Union, le Conseil européen a adopté le 15 décembre 2005 la « **stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions** », avec le soutien actif de la France. Ce document souligne l'importance de la lutte contre la dissémination illicite des ALPC dans la prévention des conflits. Il met l'accent sur deux zones en particulier : **l'Europe orientale** (problématique des stocks) et **l'Afrique** (continent de destination). La stratégie rappelle l'ensemble des outils

européens disponibles et établit un plan d'action. Ce document est le pendant de la stratégie européenne de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée par le Conseil européen de décembre 2003. Elle s'inscrit dans le prolongement de la stratégie européenne de sécurité.

Parmi les mesures en préparation ou mises en œuvre, la stratégie prévoit :

- ▶ la mise en place de **mécanismes d'échange d'informations** sur les réseaux de trafics d'ALPC, notamment dans le cadre du suivi des embargos (Nations unies, Union européenne) y compris à travers un renforcement du contrôle européen des transports aériens illicites d'ALPC ;
- ▶ le **développement de la coopération avec les organisations régionales africaines** (CEDEAO, SADC, CEEAC) pour notamment renforcer leurs capacités de contrôle transfrontalier ;
- ▶ l'inscription de la lutte contre le commerce illicite d'ALPC à l'ordre du jour des **dialogues politiques** et plans d'action de l'Union européenne avec les principaux pays exportateurs d'ALPC d'Europe orientale et du Sud-Est et/ou détenteur de stocks en excédent d'ALPC (entre autres Ukraine, Russie, Moldavie).

En décembre 2007 à Vienne, à l'initiative de la France, les Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar ont adopté les « Meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'ALPC par voie aérienne », première norme de référence sur le contrôle par les Etats des transferts d'ALPC par voie aérienne. Ce texte prévoit des contrôles avant, pendant et après l'exportation, une concertation nationale et internationale pour lutter contre leur contournement et la nécessité d'un partenariat entre les gouvernements et les entreprises de transport aérien.

L'initiative internationale lancée par la France en 2006 dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne a permis d'aboutir à la transposition au sein de l'OSCE, en octobre 2008, des « Meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne » adoptées en décembre 2007 au sein de l'Arrangement de Wassenaar.

Au sein de l'Union Européenne, la France a encouragé la mise en œuvre de l'initiative de lutte contre le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne. Elle a soutenu le projet présenté par le SIPRI dans ce domaine, à la suite du séminaire du mois de mai 2009 organisé par la Suède en association avec la présidence tchèque de l'Union européenne sur les « Trafics d'armes, flux illicites et réseaux déstabilisants ».

La France a apporté son concours financier à la Réunion d'examen du Document de l'OSCE sur les ALPC et ses décisions supplémentaires qui s'est tenue à Vienne les 22 et 23 septembre 2009. Sa délégation a participé activement à ce séminaire et a formulé plusieurs propositions d'amélioration des normes existantes.

C) NIVEAU MONDIAL

1. Instruments nationaux contre le terrorisme et la criminalité

i) Votre pays a-t-il ratifié des instruments juridiques internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou a-t-il adhéré à de tels instruments ? (II.38)

La France a ratifié ou adhéré aux douze conventions contre le terrorisme.

Elle a signé la convention sur la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles additionnels. La signature du troisième protocole dit « armes à feu » est en cours d'examen.

2. Coopération et assistance internationales

i) Veuillez décrire l'assistance technique et financière fournie par votre pays dans le but de soutenir l'application des mesures pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects, contenues dans le Programme d'action. (III.3, 6, 10, 14)

La DCSD, direction du Ministère des Affaires Etrangères, est chargée de l'assistance et de la coopération avec les Etats partenaires. Ce type de coopération militaire, de nature « structurelle », est mis en œuvre en concertation avec le Ministère de la Défense et le Ministère de l'Intérieur.

Les vecteurs fondamentaux, sur lesquels s'appuie la DCSD, sont constitués par l'expertise fournie par les coopérants militaires ou policiers en poste à l'étranger, la formation des personnels militaires étrangers dans les écoles françaises ou les ENVR et la réalisation par des personnels français de mission de conseil et d'audit au profit des forces de sécurité (armée, gendarmerie et police) des pays partenaires.

Cette transmission de savoir permet d'améliorer, dans le respect de l'Etat de droit, l'efficacité des forces de sécurité des pays partenaires, ce qui peut, à terme, avoir des conséquences bénéfiques sur la lutte contre le commerce illicite des ALPC.

ii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour renforcer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération afin de faciliter les enquêtes et les poursuites concernant le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects. (III.13)

Le ministère de la justice, par l'intermédiaire du **Bureau de l'entraide pénale internationale**, assure la mise en œuvre de l'entraide répressive internationale en matière pénale et notamment le suivi des procédures d'extradition et de transfèrement des détenus, ainsi que l'exécution des commissions rogatoires internationales.

Ce bureau assure également, par l'intermédiaire de la mission de justice auprès de la direction centrale de la police judiciaire, les missions confiées au ministère

de la justice, dans le cadre de la mise en oeuvre des conventions internationales de coopération policière et judiciaire.

iii) Veuillez décrire l'assistance fournie par votre pays en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC lié au trafic de drogue, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme. (III.15)

La France est prête à accueillir toute demande spécifique ayant trait à ces préoccupations. Une forte coopération existe déjà dans l'assistance à la lutte contre le commerce illicite des ALPC lié au trafic de drogue, à la criminalité organisée et au terrorisme. Dans ce domaine, la DCPJ dispose dans ses rangs de services spécialisés (dont l'OCLCO) qui peuvent être utilement sollicités.

Ce type de coopération fait l'objet de demandes spécifiques qui sont traitées par des services spécialisés. La lutte contre le blanchiment du produit des trafic illicites, peut également contribuer à faire obstacle au commerce frauduleux des armes en question.

En complément de nombreuses actions bilatérales auprès des forces de sécurité de nombreux pays, la France soutient les pays de la bande sahélienne à travers le programme de développement institutionnel FSP JUSSEC (Fonds de soutien prioritaire - Justice & sécurité). D'un montant de 4M€ et d'une durée de 36 mois (2009-2011), ce projet FSP mobilisateur s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action interministériel pour la sécurité en zone sahélo-saharienne mis en oeuvre sous l'égide du Secrétariat Général pour la Défense et la Sécurité Nationale. Il a pour finalité de renforcer les capacités des Etats de la zone (Mali, Mauritanie, Niger) pour répondre efficacement et dans le respect de la loi aux menaces liées au terrorisme et aux grands trafics.

La France veille tout particulièrement à la bonne articulation de ses programmes avec ceux de ses partenaires, au premier chef l'UE et son projet « sécurité-développement au Sahel » financé par le biais de l'Instrument de stabilité. et le SGDSN.

iv) Veuillez décrire la coopération de votre pays avec Interpol en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects. (II.37)

L'office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO) est le « bureau central national » d'Interpol-France en matière de trafics d'armes, explosifs et matières sensibles. Les échanges de renseignements sont constants.

v) Veuillez décrire comment votre pays utilise et appuie la base de données du Système international de dépistage des armes et explosifs d'Interpol (y compris en fournissant des informations relatives au commerce illicite d'ALPC). (III.9)

Le système IWEST est une formule de travail qui n'est pas encore mise en application. La question est de savoir quel est le niveau d'exhaustivité du fichier

d'Interpol ? Le fichier de l'OIPC-Interpol ne comporterait environ que 7000 enregistrements se rapportant au trafic d'armes, ce qui paraît peu. L'alimentation de ce fichier suppose une coopération accrue entre ses bureaux centraux nationaux et les services de police des pays membres.

Par ailleurs, la France alimente la base de données européenne IS (Information System) et procède à l'inscription des ALPC au fichier des objets Schengen, accessible directement par l'ensemble des pays partenaires.

vi) Veuillez décrire la coopération entre votre pays et le système des Nations Unies afin d'assurer l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies. (II.32)

Les embargos internationaux sont décidés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ou par l'Union européenne. L'application de ces mesures restrictives sur les exportations est assurée par les services de la Direction générale des douanes et des droits indirects. La France coopère, lorsqu'elle est sollicitée, avec les mécanismes de surveillance (comités spécialisés et groupes d'experts) chargés par le Conseil de Sécurité de surveiller le respect des embargos.

vii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays en coopération avec d'autres États ou des organisations régionales ou internationales, afin de parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'ALPC. (II.39)

L'Union européenne a adopté en 2003 une position commune sur le contrôle du courtage des armes armements qui s'applique entre autres aux ALPC. Elle a pour but de prévenir le contournement des embargos multilatéraux en prévoyant, en particulier, des dispositions précises pour l'agrément de courtiers, la conservation des données relatives aux transactions et l'échange d'informations entre Etats membres sur les transferts autorisés.

Partant du constat de l'absence quasi complète de toute mention des ALPC dans les accords de l'Union européenne avec les pays tiers ayant une dimension PESC, la France avait fait adopter l'ajout d'un article sur les ALPC parmi les clauses politiques, à l'occasion de sa Présidence du Conseil de l'UE. La France a soutenu en 2009 la prise en compte des ALPC dans les négociations d'accords entre l'Union européenne et les pays tiers, afin d'améliorer la mise en œuvre de la stratégie de l'UE de 2005 sur la lutte contre le trafic et l'accumulation illicite d'ALPC et de leurs munitions.

3. Coopération avec la société civile et les ONG

i) Veuillez décrire la coopération de votre pays avec la société civile et les organisations non-gouvernementales en ce qui concerne les activités en rapport avec la prévention, la maîtrise et

la suppression du trafic illicite d'ALPC sous toutes ses formes, aux niveaux national, régional et mondial. (II.20, 40, 41; III.2, 18)

La France a noué un dialogue étroit et régulier avec les ONG sur la question de la régulation du commerce des armes classiques dont notamment les ALPC.

4. Echange d'informations

i) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour échanger des informations sur les systèmes nationaux de marquage des ALPC. (III.12)

ii) Veuillez décrire les informations rendues publiques ou communiquées volontairement par votre pays aux organisations régionales et internationales compétentes sur les ALPC confisquées et détruites dans le cadre de votre juridiction et sur les itinéraires et techniques d'obtention utilisés de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite des ALPC. (II.23)

Dans le cadre de l'Union européenne, d'Interpol et d'Europol, les Etats communiquent des informations sur les trafics illicites d'ALPC, les refus de licence d'exportation ou d'importation et décident de mesures à prendre pour lutter contre ces trafics. La transparence des exportations françaises est assurée par le fait que chaque exportation d'armements est notifiée à l'Union européenne (par COREU), à l'OTAN, à l'OSCE et au Registre des Nations Unies (rapports annuels).

5. Formation, renforcement de capacité, recherche

i) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour développer la coopération, l'échange d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris des personnels des douanes, de la police, des services de renseignements et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional et mondial, de façon à lutter contre le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects. (III.7)

Les services français de coopération et d'assistance sont disposés à la demande des Etats intéressés à fournir une formation adaptée aux besoins identifiés. Cette action est déjà de longue date entreprise dans certaines formations de spécialistes.

A titre d'exemple, la France a apporté sa contribution à un séminaire sur les mesures de sécurité des stocks d'armes et de munitions au Tadjikistan, au sein d'une équipe mandatée par l'OSCE, du 05 au 09 octobre 2009. Ce séminaire d'instruction visait à donner un enseignement des meilleures pratiques internationales en matière de sécurité et de méthodes de gestion des dépôts.

ii) Veuillez décrire les programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'ALPC que votre pays a développés et soutenus. (III.8)

Sur le plan strictement militaire, la gestion et la sécurité de l'armement font déjà partie de la formation de base délivrée aux stagiaires formés dans les écoles françaises ou de culture française.

La France a participé à un atelier de formation sur la gestion des stocks d'armes et de munitions au profit des Etats lusophones et francophones de la CEDEAO, qui s'est tenu à l'école de maintien de la paix à Bamako du 11 au 15 mai 2009. Cet atelier a permis de valider les détails d'un plan de cinq ans qui sera soumis au FED (fonds européen de développement), pour son financement.

Dans le domaine de la formation, la France a apporté sa contribution à un séminaire réalisé par une équipe multinationale du Multinational Small arms and ammunition group (MSAG) conduite par le Royaume-uni sur les mesures de sécurité des stocks d'armes et de munitions en Ethiopie, du 20 janvier au 10 février 2009. L'objectif de ce séminaire, organisé à la demande du gouvernement éthiopien, était d'enseigner "les meilleures pratiques internationales" en matière de sécurité et de gestion des dépôts.

La France a également accompagné deux missions effectuées par le MSAG, sous la conduite des Suisses, en vue d'identifier les mesures d'amélioration de la sécurité et de la sûreté des stocks d'armes et de munitions au Mali (une mission du 09 au 21 février 2009, puis une du 20 juin au 05 juillet 2009).

La France a mis à disposition un instructeur à l'école OTAN d'Oberammergau pour le stage de sensibilisation de niveau politique à la problématique des ALPC (*policy orientation course*) qui s'est tenu du 26 au 30 octobre 2009.

La France a également mis à disposition un instructeur au cours technique sur la destruction des munitions organisé par la Suisse, à Thun, du 02 au 06 novembre 2009.

Enfin, la France a participé du 23 au 25 novembre 2009 à un groupe de travail, à Kaduna au Nigeria, en vue de finaliser l'élaboration d'un document cadre devant guider la CEDEAO dans son appui aux Etats membres dans le domaine de la gestion et la sécurisation des stocks d'armes et munitions.

La France a apporté une contribution financière en 2009 au projet d'amélioration de la gestion et de la sécurisation des stocks d'ALPC en Biélorussie.

iii) Veuillez décrire la recherche orientée sur l'action visant à mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects que votre pays a développée et soutenue. (III.18)

La France a continué à participer aux travaux de réflexion de l'OCDE sur « Conflit et fragilité » (International network on conflict and stability).

En 2008, la France a financé une étude (ISIS Europe, SIPRI et CICS-Bradford University) portant sur les systèmes nationaux de contrôle du transport par voie aérienne des ALPC en Europe et sur les possibilités d'amélioration envisageables, notamment en termes de coopération intra-européenne et internationale (suivi piloté par la Délégation aux Affaires Stratégiques du Ministère de la Défense). Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, M. Bernard Kouchner, a préfacé le rapport annuel 2008 de Small Arms Survey.

En 2009, la France a lancé une réflexion nationale sur l'approche française en matière de « Désarmement, démobilisation et réintégration » ainsi que sur le concept de « violence armée ».

En 2010, une nouvelle étude portant sur les trafics d'armes par voie maritime a été confiée à la FRS et au SIPRI.